



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6108

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Date de dépôt : 01-02-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-06-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-07-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-02-2010	Déposé	6108/00	<u>6</u>
08-06-2010	Avis du Conseil d'Etat (8.6.2010)	6108/01	<u>11</u>
30-06-2010	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (15.3.2010)	6108/02	<u>16</u>
07-07-2010	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Léon Gloden	6108/03	<u>19</u>
13-07-2010	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.7.2010)	6108/05	<u>27</u>
20-07-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2010) Evacué par dispense du second vote (20-07-2010)	6108/04	<u>30</u>
07-07-2010	Commission juridique Procès verbal (28) de la reunion du 7 juillet 2010	28	<u>33</u>
30-06-2010	Commission juridique Procès verbal (27) de la reunion du 30 juin 2010	27	<u>44</u>
12-08-2010	Publié au Mémorial A n°133 en page 2188	6108	<u>51</u>

Résumé

N° 6108

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet de réformer la procédure en cassation actuelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH) considère comme étant excessivement formaliste. Dans un arrêt *Kemp et autres c. Luxembourg* du 24 avril 2008¹ (ci-après l'arrêt Kemp), la CEDH² constate qu'il y a excès de formalisme lorsque «[...] l'interprétation par trop formaliste de la légalité ordinaire faite par une juridiction empêche, de fait, l'examen au fond du recours exercé par l'intéressé»³.

L'article 10, alinéa 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après la loi de 1885) exige pour l'introduction d'un pourvoi en cassation «un mémoire signé par un avocat-avoué et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement et les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l'adjudication sera demandée. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé des moyens ou des conclusions».

Cette disposition a été interprétée par la Cour de cassation luxembourgeoise dans le sens suivant: «Le mémoire déposé, par la partie demanderesse en cassation, au greffe de la Cour supérieure de justice doit préciser les moyens de cassation. Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours. La Cour de cassation statue sur le moyen, mais rien que sur le moyen. La seule indication des textes dont la violation est invoquée ne constitue pas l'énoncé d'un moyen et la discussion qui développe le moyen ne peut suppléer à l'absence de formulation de moyen»⁴.

La Cour de cassation a également indiqué le degré de précision qu'elle attend d'un moyen de cassation: «Répond à l'exigence de précision résultant de l'article 10 de la loi modifiée sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen de cassation dont les différentes branches précisent chacune quel cas d'ouverture est invoqué, quels textes de loi ont été violés, par quelles dispositions l'arrêt attaqué les a violés et en quoi ces violations consistent»⁵.

La CEDH a certes admis que ces exigences poursuivent le but légitime de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle en droit⁶, mais que cette exigence de précision «[...] n'était pas indispensable pour que la haute juridiction suprême puisse exercer son contrôle. Pareille exigence affaiblit à un degré considérable la protection des droits des justiciables devant la haute juridiction nationale, surtout si l'on tient compte du fait que le Luxembourg ne connaît pas le système des avocats aux Conseils spécialisés »⁷. Finalement la CEDH retient que «[...] la limitation imposée au droit d'accès des requérants à un tribunal n'a pas été proportionnelle au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice»⁸.

La CEDH conclut qu'il y a violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme au regard du droit des requérants d'avoir accès à un tribunal⁹.

Le présent projet de loi entend tirer les conséquences de cet arrêt, même si ses auteurs annoncent dès le départ qu'il s'agit d'une «réforme *a minima*» qui, dans l'immédiat, poursuit l'objectif d'éviter d'autres condamnations par la CEDH, mais qui ne donne pas une «réponse à la problématique beaucoup plus profonde que la Cour de Strasbourg a soulevée dans l'arrêt Kemp».

La réforme *a minima* consiste donc principalement à modifier l'article 10 relatif à l'introduction d'un pourvoi en cassation en matière civile et commerciale de la loi du 18 février 1885. Le point 2, alinéa 2 est complété par certaines précisions reprises de l'article 978 du Code de procédure civil français. Si dans l'état actuel de la loi «*la désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé des moyens ou des conclusions*», elle reposera à l'avenir sur un cadre législatif plus précis dans la mesure où chaque moyen devra désormais indiquer le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision, ainsi que ce en quoi elle encourt le reproche allégué.

Le formalisme exigé par le nouvel article 10 est atténué par la possibilité que l'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération. Cette innovation tient compte d'un arrêt du 30 juillet 2009¹⁰ de la CEDH dans l'affaire *Dattel contre Luxembourg* (ci-après l'arrêt Dattel), dans lequel la Cour estime que «*[...] le mémoire en cassation doit être considéré dans son ensemble, en ce sens que les requérants doivent avoir formulé leurs doléances à l'égard de l'arrêt d'appel, soit dans l'énoncé du moyen de cassation même, soit au besoin dans la discussion qui développe le moyen*»¹¹. En reconnaissant cette possibilité, le projet de loi ne fait qu'entériner l'approche adoptée par la Cour de cassation à la suite de l'arrêt Dattel qui a jugé que le moyen de cassation tel qu'«*expliqué dans la discussion*» peut être pris en considération¹².

Enfin, le projet remplace également le terme «*avocat-avoué*» qui n'est plus utilisé par celui «*avocat à la Cour*».

La réponse à la «*problématique beaucoup plus profonde*» soulevée par la CEDH ne fait pas l'objet du présent projet de loi et sera traitée par un texte législatif ultérieur.

¹ Requête n° 17140/05.

² Pour un commentaire détaillé de la jurisprudence de la CEDH en la matière, voir, KINSCH Patrick et PIERRAT Myriam, La mission de la Cour de cassation, *Annales du droit luxembourgeois*, volume 19, 2009, pages 83 et suivantes.

³ Arrêt Kemp, considérant 50 ; voir également, considérant 59 du même arrêt.

⁴ Cass. 17 février 1994, Pasicrisie 30, p. 229, citée par la CEDH dans l'arrêt Kemp, considérant 32 ; voir également, considérant 33.

⁵ Cass. 16 janvier 1997, Pasicrisie 30, p. 233, citée par la CEDH dans l'arrêt Kemp, considérant 32.

⁶ Considérant 53 de l'arrêt Kemp.

⁷ *Ibidem*, considérant 58.

⁸ *Ibidem*, considérant 60.

⁹ *Ibidem*, considérant 61.

¹⁰ Requête n° 18522/06.

¹¹ Considérant 39 de l'arrêt Dattel.

¹² Voir, Cass. 28 janvier 2010, n°6/2010.

6108/00

N° 6108
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885
 sur les pourvois et la procédure en cassation**

* * *

(Dépôt: le 1.2.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.1.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Palais de Luxembourg, le 20 janvier 2010

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– L'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 10.** Pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra, sous peine d'irrecevabilité, dans les délais déterminés ci-avant, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice:

- 1° une copie de la décision signifiée soit à partie, soit à l'avocat à la Cour, ou une expédition de cette décision;
- 2° un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement, les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l'adjudication sera demandée. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé de moyens ou des conclusions.

Sous peine d'irrecevabilité, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en oeuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous la même sanction:

- le cas d'ouverture invoqué;
- la partie critiquée de la décision;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

L'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération.

Le mémoire indiquera, s'il y a lieu, les pièces déposées à l'appui du pourvoi. Les pièces non indiquées dans le mémoire ou produites après l'expiration des délais déterminés ci-avant seront écartées du débat.

La signature de l'avocat à la Cour au bas du mémoire soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.“

Art. II.– Aux articles 18, 20, 21, 24 et 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le terme „avocat-avoué“ est remplacé par le terme „avocat à la Cour“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 24 avril 2008 la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné le Luxembourg pour atteinte à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme (affaire Kemp et autres c. Luxembourg, requête No 17140/05) en raison du formalisme excessif de la Cour de cassation. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 30 juillet 2009 (affaire Dattel c. Luxembourg, requête No 18522/06). La critique de la Cour porte concrètement sur les arrêts de la Cour de cassation rejetant des pourvois pour défaut de précision suffisante du moyen invoqué à l'appui du pourvoi et est formulée en ces termes:

„58. Ainsi, la Cour estime que la précision exigée par la Cour de cassation dans la formulation du moyen de cassation litigieux n'était pas indispensable pour que la haute juridiction suprême puisse exercer son contrôle. Pareille exigence affaiblit à un degré considérable la protection des droits des justiciables devant la haute juridiction nationale, surtout si l'on tient compte du fait que le Luxembourg ne connaît pas le système des avocats aux Conseils spécialisés.

59. Dans ces conditions, prononcer l'irrecevabilité du moyen en question au motif qu'il n'avait pas été articulé avec la précision requise s'inscrit dans une approche par trop formaliste, qui a empêché les requérants de voir la Cour de cassation se prononcer sur le bien-fondé de ce moyen (mutatis mutandis, Efsthathiou et autres c. Grèce, No 36998/02, § 33, 27 juillet 2006).

60. A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime qu'en l'espèce, la limitation imposée au droit d'accès des requérants à un tribunal n'a pas été proportionnelle au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice.

61. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit des requérants d'avoir accès à un tribunal". (Arrêt Kemp c. Luxembourg du 24 avril 2008, requête No 17140/05).

L'article 10 alinéa 1er, 2° de la loi modifiée du 18 février 1885 exige que lors de l'introduction du pourvoi en cassation soit déposé au greffe de la Cour supérieure de justice „un mémoire signé par un avocat-avoué et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement et les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l'adjudication sera demandée. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé des moyens ou des conclusions“.

Cette dernière phrase fut ajoutée lors de la réforme de la loi de 1885 en 1989¹ suite à la proposition de loi Margue². Déjà à l'époque l'auteur de la proposition de loi considérait que „l'heure paraît venue pour démolir une série d'obstacles que la loi et surtout la jurisprudence avaient dressés devant le pourvoi en cassation“³. Selon Georges Margue il y avait „de trop nombreux rejets pour vice de forme“ et la loi fut „trop pointilleuse dans ses prescriptions procédurales“⁴. Le Conseil d'Etat avait de son côté relevé à juste titre que „pour être en mesure de statuer, la Cour de cassation doit évidemment savoir quelles sont les dispositions que le demandeur entend attaquer“ même si „aucune formule sacramentelle n'est prescrite à ce propos et la Cour doit se laisser guider par la considération que le demandeur a voulu donner un contenu utile à son mémoire“⁵. Cette phrase devait conduire au résultat „qu'aucun mémoire ne contienne pas l'indication des dispositions attaquées“⁶.

Or, si cette réforme a indubitablement „humanisé“ les formalités entourant le recours en cassation, elle a aussi conduit à une situation où la Cour et le Parquet général se voient de plus en plus confrontés à des moyens rédigés de manière impropre que le Parquet général essaie alors de clarifier afin d'analyser le bien-fondé des critiques formulées par le demandeur, en se référant à la discussion du moyen que les avocats à la Cour rédigent en général à la suite du moyen proprement dit. Il est évident qu'en agissant de la sorte le Parquet général vient en aide au demandeur au détriment du défendeur, qui a lui comme intérêt le maintien de la décision des juges du fond. Cette solution a conduit à une diminution considérable des décisions d'irrecevabilité pour défaut de précision, mais l'arrêt Kemp montre que la Cour de Strasbourg ne se contente pas de cette évolution jurisprudentielle.

La solution réside finalement dans une réforme de l'article 10 de la loi de 1885 avec d'un côté une détermination des critères de précision inspirés des dispositions de l'article 978 du Nouveau code de procédure civile français, et de l'autre côté une référence au développement du moyen, dont la prise en considération atténue la rigueur des exigences de formulation du moyen en tant que tel.

Il semble utile et important de rappeler qu'il est évident qu'il s'agit ici d'une réforme *a minima* qui a pour but d'éviter des condamnations à répétition du Luxembourg par la CEDH, mais qui ne donne pas de réponse définitive à la problématique beaucoup plus profonde que la Cour de Strasbourg a soulevée dans l'arrêt Kemp et que la Cour supérieure de justice luxembourgeoise avait elle-même déjà rappelée au législateur dans son avis sur la proposition de loi Margue. En effet si nos pays voisins ne sont apparemment guère confrontés à des problèmes de régularité formelle des pourvois portés devant leurs cours de cassation respectives, „la cause en est sans doute que dans ces pays le législateur a estimé qu'en raison des connaissances spéciales qu'exige la technique très particulière du recours en cassation, le nombre des avocats à la Cour de cassation devait rester extrêmement limité“⁷. Or, au Luxembourg „tous les avocats-avoués près de la Cour supérieure de justice ont qualité pour signer les mémoires en cassation“⁸.

La Cour met le Luxembourg à moyen terme devant le choix de soit s'engager sur le chemin d'un barreau spécialisé respectivement d'une formation spéciale supplémentaire pour les avocats à la Cour habilités à rédiger des pourvois en cassation, soit d'assouplir en général les prescriptions formelles en

1 Loi du 6 avril 1989 tendant à l'humanisation de la procédure de cassation

2 Doc. parl. No 2470 Proposition de loi tendant à l'humanisation de la procédure de cassation

3 Ibid.

4 Ibid.

5 Doc. parl. No 2470 Avis du Conseil d'Etat

6 Doc. parl. No 2470 Avis du Conseil d'Etat

7 Doc. parl. No 2470 Avis de la Cour supérieure de justice

8 Loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

la matière, deux années de pratique sanctionnées par un examen de fin de stage étant aujourd'hui la seule exigence pour les futurs avocats à la Cour de cassation.

Finalelement l'avis de la Cour supérieure de justice concernant la proposition de loi Margue garde toute sa valeur vingt-cinq années après: Si „*les formalités doivent être aussi simples et aussi peu nombreuses que possible, elles doivent cependant être conçues de manière à garantir entièrement les droits des parties, à éviter toute insécurité juridique et à assurer une bonne évacuation des affaires*“⁹. Or „*tout le problème est dans la mesure*“¹⁰ respectivement dans la proportionnalité comme l'ont dit les juges de Strasbourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article I:

Les ajouts proposés à l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation sont largement inspirés de l'article 978 du Nouveau Code de procédure civile français: „*A peine de déchéance, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de cinq mois à compter du pourvoi, remettre au secrétariat-greffe de la Cour de cassation et signifier au défendeur un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. A peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en oeuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction: – le cas d'ouverture invoqué, – la partie critiquée de la décision, – ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué*“. La déchéance du pourvoi dans l'article 978 alinéa 1er du Nouveau code de procédure civile français ne concerne que le délai et est réglé par la loi du 18 février 1885 dans son article 7. La peine d'irrecevabilité, telle qu'exprimée par le législateur français à l'article 978 alinéa 2 est repris à l'alinéa 1er de l'article 10. De plus, en introduisant trois précisions obligatoires qui doivent figurer dans chaque moyen ou élément de moyen, le nouvel article 10 remplace ce que les juges de Strasbourg ont pu considérer comme un aléa pour le justiciable, par un cadre législatif clairement déterminé, qui rend les décisions à intervenir plus prévisibles. Enfin, la référence au développement du moyen qui est pris en considération atténue la rigueur des exigences de formulation du moyen en tant que tel.

Ad Article II:

Le terme d'„avocat-avoué“ n'est plus utilisé au Luxembourg, mais figurait encore dans la loi du 18 février 1885.

Il est proposé par conséquent d'adapter la loi au vocabulaire juridique en vigueur en y introduisant le terme „avocat à la Cour“.

⁹ Doc. parl. No 2470 Avis de la Cour supérieure de justice

¹⁰ Doc. parl. No 2470 Avis du Conseil d'Etat

6108/01

N° 6108¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885
sur les pourvois et la procédure en cassation**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.6.2010)

Par dépêche du 1er février 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis prend appui sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme qui, en date du 24 avril 2008, a condamné le Luxembourg pour atteinte à l'article 6, paragraphe 1er de la Convention européenne des droits de l'homme (affaire *Kemp c/Luxembourg*). La Cour européenne y a stigmatisé le formalisme excessif requis par la Cour de cassation qui, en l'espèce, avait rejeté le pourvoi et prononcé l'irrecevabilité du moyen (en question) au motif qu'il n'avait pas été articulé avec la précision requise. La limitation au droit d'accès à un tribunal, imposée par la Cour de cassation, n'était pas proportionnée au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice.

Les auteurs du projet de loi parlent d'une réforme „*a minima*“. Ils proposent une reformulation de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation, et complètent l'article en y intégrant au point 2, alinéa 2, les précisions des moyens requises par l'article 978 du Code de procédure civile français, qui se retrouvent recopiées.

Le Conseil d'Etat se doit de faire observer que le présent projet ne tend qu'à un redressement très limité de la procédure de cassation, qui selon les auteurs ne s'imposerait qu'en raison de l'arrêt *Kemp c/Luxembourg* précité. Le texte de base remontant à 1885 demande toutefois à être modifié et adapté aux temps actuels.

En 1981, une proposition de loi (Georges Margue) tendant à „l'humanisation de la procédure de cassation“ (doc. parl. *No 2470*) avait déjà poursuivi un but similaire alors qu'elle avait „principalement pour objet de faciliter la recevabilité des pourvois en cassation en écartant certains obstacles résultant des règles de procédure actuelles et de leur interprétation jurisprudentielle“. Malgré ce texte, devenu la loi du 6 avril 1989, le Luxembourg se retrouve condamné par la Cour européenne des droits de l'homme. Il faut en conclure, de prime abord, que la base des critiques ne se trouve pas au niveau du texte légal, mais plutôt à son application jurisprudentielle. Le formalisme requis est le formalisme exigé par la Cour de cassation. Une application moins rigide aurait été possible et aurait évité une condamnation du Luxembourg par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Conseil d'Etat en vient à la conclusion que la modification sous avis ne résout pas le problème, si la Cour de cassation maintient son interprétation rigide en exigeant des „précisions“ qui en fin de compte empêchent l'analyse du problème soulevé. Même un moyen formulé avec moins de „précision“ reste un moyen, et peut mériter d'être approfondi, ce d'autant plus que le critère de précision reste un critère éminemment subjectif.

Le Conseil d'Etat se doit à cet égard de faire observer que ce n'est pas l'absence d'„un barreau spécialisé“ ou l'absence d'„une formation spéciale supplémentaire pour les avocats à la Cour habilités à rédiger des pourvois en cassation“, comme s'expriment les auteurs du projet, qui est à l'origine exclusive du problème, mais une interprétation par trop exigeante des textes par la jurisprudence.

Le Conseil d'Etat revendique ce faisant une réforme plus profonde de la procédure de cassation, qui veillerait à assurer l'équilibre entre les garanties d'une procédure judiciaire rigoureuse et le droit d'accès à la justice requis par l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette réforme devrait englober les juridictions administratives, ce qui imposerait cependant une révision constitutionnelle préalable. Il paraît en effet incompréhensible que la matière administrative soit exclue de la procédure de cassation.

Le Conseil d'Etat profite de l'occasion pour réitérer ses propositions formulées à l'occasion du projet de loi ayant pour objet d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et de modifier certaines dispositions:

- du Nouveau Code de procédure civile
- de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
- du Code d'instruction criminelle
- de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer
- de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques
- de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficielle par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières
- de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (doc. parl. No 5213¹; Avis du Conseil d'Etat du 16 mars 2004).

Le Conseil d'Etat s'était à l'époque exprimé comme suit:

„Dans un autre ordre d'idées, le Conseil d'Etat est à se demander si la procédure de cassation en matière civile et commerciale, qui est éminemment pointilleuse et entièrement conçue par écrit, ne mériterait pas d'être allégée à l'instar de celle applicable en matière pénale, qui est nettement moins contraignante, notamment quant à l'introduction du recours et aux pièces à déposer. Ne serait-il pas envisageable que le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée verse l'expédition de celle-ci après avoir reçu communication du pourvoi, au lieu d'obliger la partie demanderesse à déposer au greffe de la Cour supérieure de justice une copie de la décision signifiée soit à partie, soit à avoué, ou une expédition de cette décision (article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation)?

Par ailleurs, ne conviendrait-il pas non plus de revoir l'intervention obligatoire du Parquet général en matière civile et commerciale? Les conclusions écrites que le ministère public est amené à prendre et qui devront être déposées au greffe, avec délivrance d'une copie aux parties, quinze jours avant la date fixée pour les plaidoiries (article 21 de la loi précitée du 18 février 1885), sont sans conteste un élément important de la procédure de cassation, en ce qu'elles reflètent l'opinion d'un organe qui n'a aucun intérêt propre au maintien ou à la cassation de la décision entreprise. Le poids de l'argumentation développée peut s'en trouver renforcé. Pour autant, les parties à l'instance de cassation n'ont pas la possibilité de pouvoir prendre position par écrit, ne fût-ce que sur les exceptions de procédure soulevées. Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y aurait pas lieu de consacrer expressément le droit des parties de pouvoir prendre position, et cela même si aucun débat contradictoire n'est appelé à s'installer entre le ministère public et les parties, compte tenu de leurs positions respectives dans la procédure de cassation.“

L'intervention dite „obligatoire“ du Parquet général a eu par ailleurs une tout autre nature, en ce que la Cour de cassation admet désormais le système du moyen de cassation qualifié „d'office“ et introduit par le Parquet général dans son mémoire. Ce moyen d'office n'est nullement prévu par la loi de procédure de 1885 telle que modifiée, et l'absence d'un droit de réplique risque de troubler sérieusement le déroulement procédural entre les parties demanderesse et défenderesse en cassation.

Le Conseil d'Etat estime partant que toute la procédure mériterait d'être réexaminée en vue d'une actualisation, sans pour autant mésestimer la justification de certaines règles aptes à cerner le débat au problème juridique à régler.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Compte tenu des modifications proposées à l'endroit de plusieurs articles de la loi modifiée précitée du 18 février 1885, il y a lieu de libeller l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation“

Article I (I et II nouveaux selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat suggère dans le cadre des réflexions soulevées dans les considérations générales du présent avis une modification des modalités de l'introduction du pourvoi et il propose à cet effet une reformulation tant de l'article 10, où le point 1 serait à supprimer, que de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. Il y a donc lieu d'ajouter un article au projet sous avis.

Les articles I et II (nouveaux selon le Conseil d'Etat) se liront dès lors comme suit:

„Art. I. *L'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est remplacé par la disposition suivante:*

„Art. 10. *Pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra, sous peine d'irrecevabilité, dans les délais déterminés ci-avant, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement, les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l'adjudication sera demandée. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé de moyens ou des conclusions.*

Sous peine d'irrecevabilité, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous la même sanction:

- *le cas d'ouverture invoqué;*
- *la partie critiquée de la décision;*
- *ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.*

L'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération.

Le mémoire indiquera, s'il y a lieu, les pièces déposées à l'appui du pourvoi. Les pièces non indiquées dans le mémoire ou produites après l'expiration des délais déterminés ci-avant seront écartées du débat.

La signature de l'avocat à la Cour au bas du mémoire soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

L'expédition de la décision attaquée par le pourvoi en cassation sera ajoutée au rôle par les soins du greffe de la Cour supérieure de justice.“

Art. II. *L'article 43 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:*

„Art. 43. *Lorsque la partie condamnée ou la partie civile exercera le recours en cassation, l'une ou l'autre devront, dans le mois de la déclaration qu'elles en auront faite, à peine de déchéance, déposer au greffe où cette déclaration aura été reçue, un mémoire qui sera signé par un avocat à la Cour et qui précisera les dispositions attaquées du jugement ou de l'arrêt et contiendra les moyens de cassation. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé des moyens ou des conclusions.*

Le mémoire de la partie civile devra, à peine de déchéance, être signifié au défendeur au civil avant d'être déposé. Le mémoire du défendeur au civil devra, sous la même sanction, être signifié à la partie civile avant d'être déposé.

L'expédition de la décision attaquée par le pourvoi en cassation sera ajoutée au rôle par les soins du greffe de la Cour supérieure de justice.“ “

Article II (III selon le Conseil d'Etat)

Il y aura lieu d'enlever du texte de l'article sous examen l'article 43, vu qu'il fait l'objet d'une modification par l'effet de l'article II.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé tel que proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6108/02

N° 6108²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885
sur les pourvois et la procédure en cassation**

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(15.3.2010)

Le pourvoi en cassation est une garantie importante pour les justiciables, qui pourront faire examiner par la plus haute juridiction judiciaire du pays la légalité des décisions du juge du fond, sous le double rapport du contrôle normatif (interprétation des lois et règlements) et du contrôle disciplinaire (respect des règles procédurales prescrites pour garantir l'équité de la procédure devant les juges du fond). Encore faut-il que l'accès à la Cour de cassation ne soit pas limité, de manière disproportionnée, par des exigences d'ordre formel qui, quelle que soit leur utilité théorique, sont en pratique difficiles à respecter par la plupart des avocats habilités à représenter les parties devant la Cour de cassation. L'apport de l'arrêt *Kemp* de la Cour européenne des droits de l'homme (24 avril 2008, No 17140/05) a été de soumettre les exigences résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation à un contrôle européen, lequel a tenu compte précisément du fait que „le Luxembourg ne connaît pas le système des avocats aux Conseil spécialisés“ (§ 58 ; V. aussi les arrêts *Dattel (No 2)*, No 18522/06, 30 juillet 2009, *J.T.L.* 2009, 146 et *Nunes Guerreiro*, No 22094/07, 5 novembre 2009).

Le projet de loi entend tirer les conséquences de l'arrêt *Kemp* en évitant „des condamnations à répétition du Luxembourg par la CEDH“, d'une part en codifiant les exigences – jusqu'à présent prétoriennes – de la Cour de cassation en matière de précision des moyens de cassation, d'autre part en acceptant que „l'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération“.

Les observations qui suivront auront trait aux deux aspects de la „réforme *a minima*“, comme l'exprime l'exposé des motifs, qui fait ainsi l'objet du projet de loi. Des observations seront également consacrées à la suggestion, formulée à la fin de l'exposé des motifs, de création d'un barreau spécialisé devant la Cour de cassation ou d'une formation spéciale supplémentaire pour les avocats à la Cour habilités à rédiger les pourvois en cassation.

1. Le projet de loi tend d'abord à codifier les exigences d'ordre formel en matière de rédaction des moyens de cassation. Il le fait en s'inspirant des dispositions de l'article 978 du Code de procédure civile français (qui est désormais la nouvelle désignation, en France, du „Nouveau Code de procédure civile“). Il convient de rappeler que c'est suite à l'introduction par voie jurisprudentielle, à partir d'un arrêt du 17 février 1994 (*P.* 30, 229), d'exigences inspirées de l'article 978 du Code français que l'introduction d'un pourvoi en cassation exige réellement, de la part de l'avocat qui en est chargé, la connaissance d'une technique particulière qui ne s'identifie pas à la technique de rédaction des assignations, actes d'appel ou conclusions.

La seule introduction, dans le texte de l'article 10 de la loi du 18 février 1885, d'indications sur les formes de rédaction des moyens de cassation n'est pas de nature à résoudre le problème qui se trouve à la base de l'arrêt *Kemp*. En effet, ce problème ne tient pas au fait que jusqu'à présent, la loi ne désignait pas les exigences en matière de précision des moyens de cassation (ces exigences se trouvaient formulées dans une jurisprudence accessible, car publiée à la Pasirisie, ce qui peut être réputé équivalent à un texte législatif au regard de la Convention européenne des droits de l'homme), mais aux

difficultés rencontrées, en pratique, par un grand nombre d'avocats à respecter ces exigences à la satisfaction de la Cour.

2. Un apport beaucoup plus important du projet de loi à la solution du problème révélé par l'arrêt *Kemp* consiste dans l'antépénultième alinéa qu'il est proposé d'introduire dans l'article 10 de la loi de 1885 („L'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit *qui sont pris en considération*“).

Cette proposition consiste, en substance, à revenir en arrière par rapport à la solution introduite par la Cour de cassation à partir de 1994, laquelle reposait sur l'idée – reprise du droit français – selon laquelle „la discussion qui développe le moyen ne peut suppléer à l'absence de formulation de moyen“.

Cet élément du projet de loi correspond en substance à la solution préconisée par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt qui, faisant suite à l'arrêt *Kemp*, a estimé que „le mémoire en cassation doit être considéré dans son ensemble, en ce sens que les requérants doivent avoir formulé leurs doléances à l'égard de l'arrêt d'appel soit dans l'énoncé du moyen de cassation même, soit au besoin dans la discussion qui développe le moyen“ (arrêt *Dattel c/ Luxembourg (No 2)*, du 30 juillet 2009, *J.T.L.* 2009, 146, § 39).

Il est à noter que la Cour de cassation paraît dès à présent avoir – spontanément – tiré les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne en jugeant désormais que le moyen de cassation tel qu'„expliqué dans la discussion“ peut être pris en considération (arrêt du 28 janvier 2010, No 6/2010).

Le Conseil de l'Ordre estime que cette évolution jurisprudentielle est bienvenue et mérite d'être consacrée dans le texte de loi. La formulation choisie par les auteurs du projet de loi est claire et appropriée.

3. L'exposé des motifs comporte un alinéa selon lequel „[l]a Cour [européenne des droits de l'homme] met le Luxembourg à moyen terme devant le choix soit de s'engager sur le chemin d'un barreau spécialisé respectivement d'une formation spéciale supplémentaire pour les avocats à la Cour habilités à rédiger des pourvois en cassation, soit d'assouplir en général les prescriptions formelles en la matière, deux années de pratique sanctionnées par un examen de fin de stage étant aujourd'hui la seule exigence pour les futurs avocats à la Cour de cassation“.

C'est l'assouplissement des prescriptions formelles qui semble au Conseil de l'Ordre constituer la réaction appropriée à la situation particulière du Grand-Duché de Luxembourg. Les deux autres solutions envisagées par les auteurs du projet de loi lui paraissent en revanche inopportunes. La création d'un barreau spécialisé au sens strict (selon le modèle français, où les avocats aux Conseils ne sont pas habilités à représenter des mandants devant d'autres juridictions judiciaires) est inconcevable: les affaires de cassation sont si peu nombreuses qu'il est douteux qu'un nombre même réduit d'avocats – il en faudra au moins une dizaine, compte tenu du risque de conflits d'intérêts – puisse survivre économiquement en ne se consacrant qu'à des pourvois en cassation. Quant à la „formation spéciale supplémentaire pour les avocats habilités à rédiger des pourvois en cassation“, il peut soit s'agir de quelques cours du soir qui ne résoudront pas le problème et ne garantiront pas effectivement l'acquisition du savoir pratique nécessaire, soit d'une véritable formation, avec une sélection draconienne des avocats admis à pratiquer devant la Cour de cassation (selon le modèle belge). Ceci ne correspond pas aux usages qui existent au Luxembourg en vertu desquels chaque avocat à la Cour est habilité à saisir toutes les juridictions, usages qui peuvent parfaitement être maintenus.

Luxembourg, le 15 mars 2010

Gaston STEIN
Bâtonnier

6108/03

N° 6108³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885
sur les pourvois et la procédure en cassation**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(7.7.2010)

M. Léon GLODEN, Rapporteur

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président, MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1er février 2010 par Monsieur le Ministre de la Justice François Biltgen.

Il est accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 8 juin 2010.

L'avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a été émis le 15 mars 2010.

La Commission juridique a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 30 juin 2010 et a nommé Monsieur Léon Gloden rapporteur du présent projet de loi.

La Commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 7 juillet 2010.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de réformer la procédure en cassation actuelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH) considère comme étant excessivement formaliste. Dans un arrêt *Kemp et autres c. Luxembourg* du 24 avril 2008¹ (ci-après l'arrêt Kemp), la CEDH² constate qu'il y a excès de formalisme lorsque „[...] l'interprétation par trop formaliste de la légalité ordinaire faite par une juridiction empêche, de fait, l'examen au fond du recours exercé par l'intéressé“.³

L'article 10, alinéa 1er, point 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après la loi de 1885) exige pour l'introduction d'un pourvoi en cassation „un mémoire signé par un avocat-avoué et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement et les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l'adjudication

1 Requête No 17140/05.

2 Pour un commentaire détaillé de la jurisprudence de la CEDH en la matière, voir, KINSCH Patrick et PIERRAT Myriam, La mission de la Cour de cassation, *Annales du droit luxembourgeois*, volume 19, 2009, pages 83 et suivantes.

3 Arrêt Kemp, considérant 50; voir également, considérant 59 du même arrêt.

sera demandée. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé des moyens ou des conclusions."

Cette disposition a été interprétée par la Cour de cassation luxembourgeoise dans le sens suivant: „*Le mémoire déposé, par la partie demanderesse en cassation, au greffe de la Cour supérieure de justice doit préciser les moyens de cassation. Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours. La Cour de cassation statue sur le moyen, mais rien que sur le moyen. La seule indication des textes dont la violation est invoquée ne constitue pas l'énoncé d'un moyen et la discussion qui développe le moyen ne peut suppléer à l'absence de formulation de moyen.*"⁴

La Cour de cassation a également indiqué le degré de précision qu'elle attend d'un moyen de cassation: „*Répond à l'exigence de précision résultant de l'article 10 de la loi modifiée sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen de cassation dont les différentes branches précisent chacune quel cas d'ouverture est invoqué, quels textes de loi ont été violés, par quelles dispositions l'arrêt attaqué les a violés et en quoi ces violations consistent.*"⁵

La CEDH a certes admis que ces exigences poursuivent le but légitime de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle en droit⁶, mais que cette exigence de précision „[...] n'était pas indispensable pour que la haute juridiction suprême puisse exercer son contrôle. Pareille exigence affaiblit à un degré considérable la protection des droits des justiciables devant la haute juridiction nationale, surtout si l'on tient compte du fait que le Luxembourg ne connaît pas le système des avocats aux Conseils spécialisés"⁷. Finalement la CEDH retient que „[...] la limitation imposée au droit d'accès des requérants à un tribunal n'a pas été proportionnelle au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice"⁸.

La CEDH conclut qu'il y a violation de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme au regard du droit des requérants d'avoir accès à un tribunal⁹.

Le présent projet de loi entend tirer les conséquences de cet arrêt, même si ses auteurs annoncent dès le départ qu'il s'agit d'une „réforme *a minima*" qui, dans l'immédiat, poursuit l'objectif d'éviter d'autres condamnations par la CEDH, mais qui ne donne pas une „réponse à la problématique beaucoup plus profonde que la Cour de Strasbourg a soulevée dans l'arrêt Kemp".

La réforme *a minima* consiste donc principalement à modifier l'article 10 relatif à l'introduction d'un pourvoi en cassation en matière civile et commerciale de la loi du 18 février 1885. Le point 2, alinéa 2 est complété par certaines précisions reprises de l'article 978 du Code de procédure civil français. Si dans l'état actuel de la loi „la désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé des moyens ou des conclusions", elle reposera à l'avenir sur un cadre législatif plus précis dans la mesure où chaque moyen devra désormais indiquer le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision, ainsi que ce en quoi elle encourt le reproche allégué.

Le formalisme exigé par le nouvel article 10 est atténué par la possibilité que l'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération. Cette innovation tient compte d'un arrêt du 30 juillet 2009¹⁰ de la CEDH dans l'affaire *Dattel contre Luxembourg* (ci-après l'arrêt *Dattel*), dans lequel la Cour estime que „[...] le mémoire en cassation doit être considéré dans son ensemble, en ce sens que les requérants doivent avoir formulé leurs doléances à l'égard de l'arrêt d'appel, soit dans l'énoncé du moyen de cassation même, soit au besoin dans la discussion qui développe le moyen"¹¹. En reconnaissant cette possibilité, le projet de loi ne fait qu'entériner l'approche adoptée par la Cour de cassation à la suite de l'arrêt *Dattel* qui a jugé que le moyen de cassation tel qu'„expliqué dans la discussion" peut être pris en considération¹².

4 Cass. 17 février 1994, Pasicrisie 30, p. 229, citée par la CEDH dans l'arrêt Kemp, considérant 32; voir également, considérant 33.

5 Cass. 16 janvier 1997, Pasicrisie 30, p. 233, citée par la CEDH dans l'arrêt Kemp, considérant 32.

6 Considérant 53 de l'arrêt Kemp.

7 *Ibidem*, considérant 58.

8 *Ibidem*, considérant 60.

9 *Ibidem*, considérant 61.

10 Requête No 18522/06.

11 Considérant 39 de l'arrêt *Dattel*.

12 Voir, Cass. 28 janvier 2010, No 6/2010.

Enfin, le projet remplace également le terme „*avocat-avoué*“ qui n’est plus utilisé par celui „*avocat à la Cour*“.

La réponse à la „*problématique beaucoup plus profonde*“ soulevée par la CEDH ne fait pas l’objet du présent projet de loi et sera traitée par un texte législatif ultérieur.

Quelle est cette problématique?

A l’endroit du considérant 58 de l’arrêt Kemp précité, la CEDH semble indiquer que le degré de précision exigé par la loi de 1885 est d’autant plus préjudiciable au droit d’accès à un tribunal que le Luxembourg ne connaît pas de système d’avocats aux Conseils spécialisés. Elle soulève par là une problématique que la Cour supérieure de justice du Luxembourg (ci-après la CSJ) avait elle-même mis en exergue à l’occasion du projet de loi No 2470 qui fut à l’origine de la loi du 6 avril 1989 tendant à l’humanisation de la procédure de cassation. La CSJ a soulevé dans cet avis que „*si malgré le degré de complexité plus prononcé de leurs règles de procédures, les cours de cassation de nos pays voisins, à en juger par les publications, ne sont apparemment guère confrontées avec des problèmes de régularité formelle des pourvois portés devant elles, la cause en est sans doute que dans ces pays le législateur a estimé qu’en raison des connaissances spéciales qu’exige la technique très particulière du recours en cassation le nombre d’avocats à la Cour de cassation devrait rester extrêmement limité*“¹³.

Selon les auteurs du projet de loi, la CEDH met le législateur à terme devant le choix „*[...] soit s’engager sur le chemin d’un barreau spécialisé respectivement d’une formation spéciale supplémentaire pour les avocats à la Cour habilités à rédiger des pourvois en cassation, soit d’assouplir en général les prescriptions formelles en la matière, deux années de pratique sanctionnées par un examen de fin de stage étant aujourd’hui la seule exigence pour les futurs avocats à la Cour de cassation*“.

Finalement, la Commission juridique a retenu que la possibilité d’introduire un pourvoi en cassation contre les décisions des ordres des professions libérales (à l’instar de ce qui est prévu à l’article 29 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat) sera examinée dans le cadre d’une réforme globale de la procédure en cassation.

*

III. AVIS DU CONSEIL DE L’ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Le Conseil de l’Ordre estime que les nouvelles formalités requises pour la rédaction des moyens de cassation ne résoudront pas les problèmes de base soulevés par l’arrêt Kemp. Ces problèmes trouvent leur source moins dans la loi de 1885 que dans les difficultés pratiques rencontrées par les avocats pour satisfaire le formalisme exigé par la Cour de cassation.

Le Conseil salue que la discussion des moyens en droit sera prise en considération. Enfin le Conseil de l’Ordre estime qu’il n’est pas nécessaire d’instaurer un barreau spécialisé, vu le nombre trop réduit de pourvois en cassation qui se présentent au Luxembourg. Aussi une formation supplémentaire en la matière serait-elle inappropriée pour l’acquisition du savoir-faire pratique requis pour introduire un pourvoi en cassation.

Le Conseil de l’Ordre favorise la suggestion des auteurs du projet de loi consistant en un assouplissement des prescriptions formelles de la procédure régissant le pourvoi en cassation.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Le Conseil d’Etat constate que le présent projet de loi ne constitue qu’un „*redressement très limité*“ de la procédure de cassation. La Haute Corporation estime que la loi de 1885 devrait faire l’objet d’une adaptation en profondeur.

Le Conseil d’Etat estime également que le projet de loi ne permettra pas de résoudre les difficultés fondamentales de la procédure en cassation luxembourgeoise, puisque les précisions qu’il introduit

¹³ Proposition de loi tendant à l’humanisation de la procédure de cassation, avis de la Cour supérieure de Justice du 7 juillet 1983, doc. parl. 2470, page 6.

dans la loi de 1885 sont des précisions qui, *in fine*, empêchent l'analyse du problème soulevé. Le critère de précision demeure un critère subjectif.

La Haute Corporation ne voit pas en l'absence d'avocats spécialisés la cause exclusive du problème des pourvois en cassation, mais plutôt dans une interprétation prétorienne trop exigeante des textes de loi par la jurisprudence.

De même, la réforme en profondeur du pourvoi en cassation préconisée par le Conseil d'Etat devrait englober les juridictions administratives ce qui requiert une modification de la Constitution.

Le Conseil d'Etat rappelle également que la procédure en cassation en matière civile et commerciale devrait être allégée à l'image de celle prévue en matière pénale. Ainsi, la Haute Corporation estime que le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée en cassation devrait verser l'expédition de cette décision après avoir reçu communication du pourvoi en cassation. Ceci permettrait de supprimer l'obligation faite au demandeur de déposer au greffe de la Cour supérieure de Justice une copie de la décision signifiée soit à partie, soit à avoué, ou une expédition de cette décision.

La Haute Corporation se demande également s'il n'y a pas lieu à réformer l'intervention obligatoire du Parquet général dans la procédure de cassation. Elle ne met pas en question le bien-fondé de cette intervention, mais signale que, dans le cadre de la procédure actuelle, les parties n'ont pas la possibilité de prendre position par écrit à l'égard des conclusions du Ministère public. Ceci est d'autant plus important que la Cour admet que le Parquet puisse soulever un moyen de cassation qualifié „d'office“ auquel les parties ne pourront pas répondre ce qui risque de compromettre le déroulement procédural entre les parties demanderesse et défenderesse en cassation.

Dans son avis du 8 juin 2010 le Conseil d'Etat fait, en fonction de ses remarques exposées ci-dessus, un certain nombre de propositions de texte que la Commission juridique entend intégrer dans la loi en projet.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Suite aux modifications proposées par le Conseil d'Etat il y a lieu de libeller le titre du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation“

Article 1

Dans le souci d'éviter d'autres condamnations du Luxembourg par la CEDH, il est proposé d'insérer, à l'endroit de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un nouveau alinéa 2 insérant trois précisions obligatoires qui devront figurer dans chaque moyen ou élément de moyen (inspirées de l'article 978 du Nouveau code de procédure civile français) et un nouvel alinéa 3 comportant une référence au développement du moyen. Le cadre législatif relatif au pourvoi en cassation est ainsi davantage précisé.

Le premier point de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est supprimé, de sorte que la partie demanderesse ne sera plus obligée à déposer au greffe de la Cour supérieure de Justice une copie de la décision signifiée soit à partie, soit à avoué, ou une expédition de cette décision.

Sous peine d'irrecevabilité, le moyen de cassation devra indiquer le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision et ce en quoi elle encourt le reproche allégué. Ces précisions remplacent ce que la CEDH a pu considérer comme un aléa pour le justiciable par un cadre législatif clairement déterminé, qui rend les décisions à intervenir plus prévisibles.

En outre, le nouvel article 10 admet désormais explicitement que l'énoncé du moyen puisse être complété par des développements en droit qui sont pris en considération.

Enfin il est tenu compte de la suggestion faite par le Conseil d'Etat consistant à ce que l'expédition de la décision attaquée par le pourvoi en cassation sera ajoutée au rôle par les soins du greffe de la Cour supérieure de justice.

Article II

Est inséré un nouvel article II qui a pour objet de modifier l'article 43 de la loi du 18 février 1885 relatif à la procédure en cassation en matière pénale. Les modifications apportées en matière civile et commerciale à l'article 10 et relatives à l'expédition par le greffe de la décision attaquée valent *mutatis mutandis* en matière pénale.

Article III

L'ancien article II devient l'article III. Le terme d'„*avocat-avoué*“ n'est plus utilisé au Luxembourg, mais figure encore dans la loi du 18 février 1885.

Il est proposé par conséquent d'adapter la loi au vocabulaire juridique en vigueur en y introduisant le terme d'„*avocat à la Cour*“.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6108 sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Art. I. L'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 10.** Pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra, sous peine d'irrecevabilité, dans les délais déterminés ci-avant, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement, les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l'adjudication sera demandée. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé de moyens ou des conclusions.

Sous peine d'irrecevabilité, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous la même sanction:

- le cas d'ouverture invoqué;
- la partie critiquée de la décision;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

L'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération.

Le mémoire indiquera, s'il y a lieu, les pièces déposées à l'appui du pourvoi. Les pièces non indiquées dans le mémoire ou produites après l'expiration des délais déterminés ci-avant seront écartées du débat.

La signature de l'avocat à la Cour au bas du mémoire soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

L'expédition de la décision attaquée par le pourvoi en cassation sera ajoutée au rôle par les soins du greffe de la Cour supérieure de justice.“

Art. II. L'article 43 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 43.** Lorsque la partie condamnée ou la partie civile exercera le recours en cassation, l'une ou l'autre devront, dans le mois de la déclaration qu'elles en auront faite, à peine de déchéance, déposer au greffe où cette déclaration aura été reçue, un mémoire qui sera signé par un avocat à la Cour et qui précisera les dispositions attaquées du jugement ou de l'arrêt et contiendra les moyens

de cassation. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé des moyens ou des conclusions.

Le mémoire de la partie civile devra, à peine de déchéance, être signifié au défendeur au civil avant d'être déposé. Le mémoire du défendeur au civil devra, sous la même sanction, être signifié à la partie civile avant d'être déposé.

L'expédition de la décision attaquée par le pourvoi en cassation sera ajoutée au rôle par les soins du greffe de la Cour supérieure de justice.“

Art. III. Aux articles 18, 20, 21, 24 et 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le terme „avocat-avoué“ est remplacé par le terme „avocat à la Cour“.

Luxembourg, le 7 juillet 2010

Le Rapporteur,
Léon GLODEN

Le Président,
Christine DOERNER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6108/05

N° 6108⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885
sur les pourvois et la procédure en cassation

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2010)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte du projet de loi sous rubrique, tel qu'il a été adopté par la Commission juridique dans son rapport du 7 juillet 2010.

L'article III est à lire comme suit:

„Art. III. Aux articles 18, 20, 21, et 24 ~~et 43~~ de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le terme „avocat-avoué“ est remplacé par le terme „avocat à la Cour“.

Le texte du projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 13 juillet 2010 tient compte de cette erreur matérielle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

6108/04

N° 6108⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885
sur les pourvois et la procédure en cassation**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885
sur les pourvois et la procédure en cassation**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 juin 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - Rapporteur: M. Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6017 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

4. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:
 - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables

internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;

- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

- Désignation d'un rapporteur

- Echange de vues

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Katja Kremer et MM. Daniel Ruppert et Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport qui recueille l'accord unanime des membres de la commission.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission propose le modèle de base.

2. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport qui ne donne pas lieu à observation. Soumis au vote, il est adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

3. 6017 **Projet de loi portant**

1. **approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
2. **approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
3. **modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi vise à approuver la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (ci-après la Convention de 2000) et le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (ci-après le Protocole de 2001), et à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec les exigences résultant de ces deux instruments.

a) La Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

La Convention 2000, premier instrument en matière d'entraide judiciaire à avoir été adopté après l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne, a pour vocation à compléter les instruments existants et non de créer un instrument autonome.

Le texte de la Convention de 2000 appelle les observations suivantes:

- **Article 3:**

Paragraphe (1)

Il échet de préciser qu'une extension *ratio materiae* est proposée en ce que les faits qualifiés d'«*Ordnungswidrigkeit*» tombent désormais sous le champ d'application de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Paragraphe (2)

L'entraide judiciaire en matière pénale peut jouer pour des faits / infractions susceptibles d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale.

- **Article 6:**

Le Gouvernement est autorisé (cf. article 3 du projet de loi) à faire la déclaration selon laquelle il maintient le principe que les demandes d'entraide sont transmises entre autorités judiciaires compétentes.

- **Articles 18 à 20** (Titre II Interception des télécommunications):

Trois cas de figure spécifiques sont énoncés.

b) Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

Le Protocole de 2001 vise essentiellement l'entraide judiciaire en matière de comptes bancaires qui peut être subdivisée selon les trois hypothèses suivantes :

- 1) la demande d'information sur des comptes bancaires (article 1^{er});
- 2) la demande d'information sur des transactions bancaires (article 2) et
- 3) la demande de suivi des transactions bancaires (article 3).

Il s'agit donc d'un domaine revêtant un intérêt particulier pour le Luxembourg.

Un représentant du groupe politique DP fait observer qu'étant donné que le Gouvernement a signé la Convention de 2000 et le Protocole de 2001, le législateur ne dispose que guère d'un choix quant au contenu du projet de loi. Il serait de sorte opportun qu'au préalable de l'adoption d'un texte international ayant une incidence directe sur le droit national, le Ministre de la Justice en informe la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice rappelle que les ordres du jour du Conseil Justice et Affaires intérieures (ci-après JAI) sont communiqués au préalable aux membres de la Commission juridique. Il leur est ainsi permis de pouvoir interpellier le Ministre de la Justice au sujet d'un point figurant à l'ordre du jour dudit Conseil JAI.

L'orateur propose, en ce qui concerne la proposition de la Commission européenne visant à créer un mandat européen d'obtention de preuves (vise à appliquer le principe de la reconnaissance mutuelle à l'obtention de certains types d'éléments de preuve en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales), d'avoir un échange de vues avec la commission au courant de l'automne 2010.

Examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 approuvent la Convention de 2000 et le Protocole de 2001.

Article 3

Le Gouvernement luxembourgeois sera autorisé à faire la déclaration selon laquelle les demandes d'entraide judiciaire relative aux articles 3, paragraphe (1) (les Ordnungswidrigkeiten), 12 (livraisons surveillées), 13 (équipes communes d'enquête) et 14 (enquêtes discrètes) de la Convention de 2000 doivent être transmises entre autorités judiciaires compétentes.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime, en ce qui concerne les déclarations en général, qu'il serait utile, dans l'hypothèse d'une rétractation d'une déclaration faite par le Gouvernement luxembourgeois, d'en assurer la publicité.

L'orateur n'exclut pas le dépôt d'une motion au moment du vote du projet de loi demandant au Gouvernement d'en informer la Chambre des Députés.

Les déclarations faites par les Etats membres (article 24 de la Convention de 2000) feront, conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe (2) de la Convention de 2000, l'objet d'une publication adéquate au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4

L'article 18, paragraphe (1) vise la demande d'interception de télécommunication et leur transmission immédiate à l'Etat membre requérant (point a)), respectivement l'interception de l'enregistrement et la transmission ultérieure de l'enregistrement de télécommunications à l'Etat membre requérant (point b)).

Il vise à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à faire la déclaration telle que prévue à l'article 18, paragraphe (7) de la Convention de 2000.

Ainsi, le Luxembourg procède à l'enregistrement de télécommunications dans le seul cas de figure où il n'est pas en mesure d'assurer la transmission immédiate.

Les dispositions de la Convention de 2000 relatives au volet de l'interception de télécommunications (Titre II) ont été rédigées de sorte à tenir compte des spécificités techniques propres au service de téléphonie mobile à couverture mondiale mis en place par la société Iridium au courant des années 90. Il s'agit d'un système global de communications utilisant une constellation de satellites défilants permettant de communiquer entre des terminaux mobiles, terrestres ou maritimes, et des fournisseurs d'accès.

Ce système continue à être opérationnel d'un point de vue technique (notamment grâce à des applications militaires), alors que les actifs de la société Iridium, placé en 1999 sous la protection du chapitre 11 de la loi fédérale américaine protégeant les sociétés en faillite, ont été repris par un groupe d'investisseurs Iridium Satellite (dont le Département de la Défense américain constitue un des bailleurs principaux).

M. le Ministre de la Justice explique que certaines dispositions de la Convention de 2000, notamment dans le domaine des télécommunications, sont actuellement dépassées. Néanmoins, le Luxembourg s'est engagée à approuver ladite Convention.

L'orateur renvoie à la proposition de la Commission européenne de prévoir la création d'un mandat européen d'obtention de preuves censé constituer un nouvel instrument dans l'effort consenti de *mettre en place un espace européen de liberté, de sécurité et de justice*.

Article 5

M. le Rapporteur explique que l'article 5 reprend la déclaration prévue pour le Luxembourg à l'article 23, paragraphe 7 de la Convention de 2000 qui met en œuvre la règle de la spécialité.

Le Luxembourg, en tant qu'Etat requis, peut partant exiger que les données à caractère personnel transmises à l'Etat requérant en exécution d'une demande d'entraide pour une affaire donnée ne puissent être utilisées par ledit Etat requérant dans le cadre d'autres procédures judiciaires ou administratives qu'avec l'accord préalable du Luxembourg. Il s'agit d'éviter que les données soient utilisées dans des procédures pour lesquelles le Luxembourg aurait refusé ou limité la transmission des données afférentes.

Article 6

L'article 6, conformément à l'article 24 de la Convention de 2000, autorise le Gouvernement à désigner, par le biais d'une déclaration, les autorités judiciaires compétentes au sens de la Convention de 2000. Il s'agit des mêmes autorités désignées par le Luxembourg dans le cadre de sa Déclaration à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Ainsi, (i) les juridictions de jugement, les juridictions d'instruction, les juges d'instruction et les parquets sont désignés pour connaître des demandes d'entraide (article 6 de la Convention de 2000) et (ii) le Procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale pour connaître des demandes de transfèrement temporaire et des avis de condamnation tels que visés à l'article 6, paragraphe 8, points a) et b).

Article 7

L'article 7, reprenant les dispositions des paragraphes (6) et (7) de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle belge, établit le mécanisme national nécessaire à l'application de l'article 20 de la Convention de 2000 (interception de télécommunications sans l'assistance technique d'un autre Etat membre).

Il s'agit du cas de figure où un Etat membre intercepte les télécommunications d'une cible se trouvant sur son territoire et qui se déplace sur le territoire du Luxembourg. L'assistance technique du Luxembourg n'est pas requise. Or, d'un point de vue juridique, l'accord du Luxembourg, sous la compétence territoriale duquel se trouve la cible, est prescrit.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) régit les **conditions de fond** permettant à l'Etat membre interceptant à continuer son interception préalablement à la prise de décision du juge d'instruction (visée au paragraphe (2)) :

«(1) Lorsque, dans le cadre d'une enquête pénale, une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après „l'autorité interceptante“) s'aperçoit qu'une personne cible visée par une mesure d'interception (ci-après la „cible“) décidée ou effectuée par cette autorité, se trouve ou va se rendre sur le territoire luxembourgeois, cette autorité peut temporairement écouter et enregistrer les télécommunications privées pendant leur transmission, lorsque la cible se trouve sur le territoire luxembourgeois et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1. cette mesure n'implique pas l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg;*
- 2. l'autorité interceptante a informé le procureur général d'Etat de cette mesure;*
- 3. la décision du juge d'instruction visée au paragraphe (2) n'a pas encore été communiquée à l'autorité interceptante.*

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent cependant être utilisées que si et dans les conditions dans lesquelles le juge d'instruction autorise la mesure.»

Le Conseil d'Etat fait observer que contrairement au texte belge, le renvoi à un texte international n'est pas repris.

M. le Ministre de la Justice précise que le paragraphe (2) de l'article 7 renvoie en son alinéa 2 *expressis verbis* à l'article 20 de la Convention de 2000.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) prévoit les **règles procédurales**:

«(2) Dès que le procureur général d'Etat reçoit l'information visée au point 2. du paragraphe (1), il la communique sans délai au juge d'instruction.

Au vu de cette information, le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1) si celle-ci est admissible au regard des dispositions du présent article et de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000, et dans le respect des conditions prévues à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Il communique sa décision par la voie directe à l'autorité interceptante dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le procureur général d'Etat.

Si le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1), il informe l'autorité interceptante qu'elle ne peut utiliser les données collectées ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle la mesure a été accordée.»

Le Conseil d'Etat observe qu'«[...] encore que si la Convention de 2000 impose des délais très brefs pour répondre à une autorité étrangère, aucun délai n'est prévu pour l'information de l'autorité de l'Etat territorialement compétent. La Convention se limite, ici, à exiger une information „dès qu'il (l'Etat qui effectue l'interception) s'aperçoit que la cible de l'interception se trouve sur le territoire de l'Etat membre notifié“.

La question d'une information tardive se pose, même si, conformément au paragraphe (4), lettre b) de la Convention de 2000, l'autorité étrangère peut poursuivre l'interception quitte à ne pouvoir utiliser les données interceptées tant que l'Etat notifié n'a pas pris de décision.

Le projet de loi reste muet sur la fixation d'un délai d'information.

M. le Rapporteur explique que le juge d'instruction doit, au moment de la décision autorisant ou non la continuation de l'interception par l'autorité étrangère, vérifier si celle-ci est conforme aux conditions telles que prévues à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat soulève «Qu'en est-il toutefois du respect des autres conditions visées, à savoir la justification de la mesure de surveillance par rapport aux „éléments de l'espèce“, le caractère „suspect“ de la personne surveillée ou encore le caractère „inopérant“ des moyens ordinaires d'investigation? Non seulement le juge luxembourgeois est dans l'impossibilité de procéder à cette analyse, mais, dans la logique de la Convention de 2000, un tel contrôle relève de l'appréciation de l'autorité de l'Etat interceptant. A noter que l'article 20, paragraphe 3, de la Convention de 2000 qui détermine les informations notifiées par l'Etat membre interceptant ne contient aucune référence à des données concrètes de l'affaire permettant au juge luxembourgeois d'exercer un contrôle au titre de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.»

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de limiter le contrôle du juge d'instruction à la seule condition prévue à l'article 88-1, sub a) relative au taux des peines. [amendement parlementaire]

Paragraphe (3)

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (4)

La proposition de M. le Rapporteur de supprimer le bout de phrase «[...] avec indication du fait que les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées.» rencontre l'assentiment unanime de la commission. [**amendement parlementaire**]

En effet, il appartient aux autorités étrangères ayant ordonné l'interception de décider, conformément à leur droit national, des suites à réserver aux données obtenues à défaut d'autorisation du juge d'instruction luxembourgeois. Il s'agit en pareille hypothèse de données obtenues de manière illégale.

Article 8

L'article 8 règle le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat membre interceptant les télécommunications d'une cible se trouvant sur son territoire, mais qui se déplace sur le territoire d'un autre Etat membre dont l'assistance technique n'est pas nécessaire.

Le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

Article 9

L'article 9 vise l'exécution, par les autorités judiciaires luxembourgeoises, de demandes d'information sur des comptes bancaires (article 1^{er} du Protocole de 2001) et de demandes d'information sur des transactions bancaires (article 2 du Protocole de 2001).

M. le Rapporteur précise que les Etats membres peuvent, en vertu du paragraphe (5) de l'article 1^{er} et du paragraphe (4) de l'article 2 du Protocole de 2001, subordonner l'exécution des demandes d'information précitées «aux mêmes conditions que celles qu'ils appliquent pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie».

Partant, l'exécution de ces demandes peut être subordonnée au respect des conditions de double incrimination et de comptabilité avec la législation nationale respective en vertu du rapport explicatif concernant le protocole à la convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (JOCE, C 257, page 7, 24 octobre 2002).

L'article 8 du Protocole de 2001 est libellé comme suit :

« Article 8 **Infractions fiscales**

1. *L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que l'Etat membre requis qualifie d'infraction fiscale.*

2. *Dans le cas où un Etat membre a subordonné l'exécution d'une demande aux fins de perquisition ou de saisie à la condition que l'infraction ayant donné lieu à la demande soit également punissable dans sa législation, cette condition est remplie en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1 si l'infraction correspond à une infraction de même nature dans la législation de l'Etat membre requis.*

La demande ne peut pas être rejetée au motif que la législation de l'Etat membre requis n'impose pas le même type de taxes ou impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat membre requérant.

3. *L'article 50 de la convention d'application Schengen est abrogé. »*

M. le Rapporteur rappelle, vu que le Protocole de 2001 est une norme juridique internationale, que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne joue pas pour les cas de figure visés par ledit Protocole.

La continuation de l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

*

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle que la Cour constitutionnelle, en vertu du paragraphe (2) de l'article 95ter de la Constitution, est investie de la mission de statuer, à titre préjudiciel, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception des lois portant approbation de traités.

Or, le projet de loi sous rubrique porte tant approbation d'un texte international que de procéder à une modification de dispositions législatives nationales. Ainsi, la question de savoir si la Cour constitutionnelle est compétente ou non pour statuer sur la conformité d'une telle loi demeure entière.

L'orateur conclut à la nécessité d'en discuter.

4. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

A défaut de disposer du temps utile, la présentation et l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sont reportés à l'ordre du jour de la réunion du 14 juillet 2010.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des 9 et 16 juin 2010
2. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler
 - Echange de vues sur l'avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden remplaçant M. Jean-Louis Schiltz, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck et M. Jeannot Berg, Ministère de la Justice

Mme Michèle Bram, Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des 9 et 16 juin 2010

Les projets de procès-verbal sous rubrique ne donnent pas lieu à observation et recueillent l'accord unanime de la commission.

2. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

L'objet du projet de loi consiste en l'approbation d'un amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière signée le 15 décembre 1950. La modification, adoptée par le Conseil de l'Organisation mondiale des Douanes (ci-après l'OMD), acronyme officieux du Conseil de coopération douanière, autorise l'admission d'unions douanières et économiques en tant que membres à part entière.

L'amendement précité est devenu nécessaire suite aux négociations entamées par la Commission européenne en vue de l'adhésion de la Communauté européenne, en tant que membre, à l'OMD. A cet effet, la Commission européenne a été mandatée par une décision du Conseil de l'Union européenne du 19 mars 2001 de conduire, au nom de la Communauté européenne, les pourparlers d'adhésion.

Il convient de préciser, comme l'a rappelé d'ailleurs le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mars 2010, que les Etats membres de l'Union européenne conservent leur statut au sein de l'OMD. Ainsi, l'Union européenne et ses Etats membres sont donc chacun compétents dans les domaines couverts par la Convention amendée du 15 décembre 1950.

Ainsi, une position communautaire sera adoptée dans tous les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté européenne. Dans les domaines de compétences partagées entre la Communauté et ses Etats membres, une position commune, garantissant

l'unité de la représentation internationale de la Communauté et de ses Etats membres sera recherchée.

Le Conseil d'Etat, quant au fond et quant à la forme, n'a pas d'observations à faire.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 7 juillet 2010.

3. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

La commission unanime désigne M. Léon Gloden, remplaçant M. Jean-Louis Schiltz, comme rapporteur.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH) a, par arrêt du 24 avril 2008 dans l'affaire Kemp et autres c. Luxembourg (requête n° 17140/05), condamné le Luxembourg pour formalisme excessif de la Cour de cassation. Cette jurisprudence fut encore confirmée par un arrêt du 30 juillet 2009 dans une affaire Dattel c. Luxembourg (requête n° 18522/06).

M. le Rapporteur explique que la Cour de cassation a exigé que tout moyen doit, à défaut d'irrecevabilité du pourvoi en cassation, être énoncé et développé dans le mémoire. Or, il apparaît qu'à présent la Cour de cassation a revu sa jurisprudence à la lumière des arrêts de la CEDH précités.

Article I

Dans le souci d'éviter des condamnations successives du Luxembourg par la CEDH, il est proposé d'insérer, à l'endroit de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un nouveau alinéa 2 insérant trois précisions obligatoires devront figurer dans chaque moyen ou élément de moyen (inspirées de l'article 978 du Nouveau code de procédure civile française) et un nouvel alinéa 3 comportant une référence au développement du moyen. Ainsi, le cadre législatif quant au pourvoi en cassation est davantage précisé.

De l'avis même des auteurs du projet de loi, il s'agit en l'espèce d'une *«réforme a minima [...] qui ne donne pas de réponse définitive à la problématique beaucoup plus profonde que la Cour de Strasbourg a relevé dans l'arrêt Kemp [...]»*.

Article II

Il est encore proposé de remplacer, à l'endroit des articles 18, 20, 21, 24 et 43 de la loi modifiée précitée, le terme d' *«avocat-avoué»*, qui n'est plus utilisé au Luxembourg, par celui d' *«avocat à la Cour»*.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 juin 2010, relève que «[...] la base des critiques ne se trouve pas au niveau du texte légal, mais plutôt à son application jurisprudentielle. Le formalisme requis est le formalisme exigé par la Cour de cassation.» pour continuer à observer que «[...] ce n'est pas l'absence d'un «barreau spécialisé» ou l'absence d'«une formation spéciale supplémentaire pour les avocats à la Cour habilités à rédiger des pourvois en cassation [...] qui est à l'origine exclusive du problème, mais une interprétation par trop exigeante des textes par la jurisprudence.».

Il «revendique» une réforme plus profonde de la procédure de cassation qui devrait inclure les juridictions administratives.

Propositions de texte suggérées par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose (i) d'alléger la procédure en matière civile et commerciale à l'instar de celle applicable en matière pénale et (ii) de prévoir, tant pour le pourvoi en cassation en matière civile et commerciale que pour celui en matière pénale, que le greffe de la Cour supérieure de justice ajoute l'expédition de la décision attaquée au rôle des affaires de la Cour de cassation. Ainsi, la partie demanderesse en cassation est dispensée du dépôt de la copie de la grosse de la décision (faisant l'objet du pourvoi en cassation) signifiée à la partie adverse. L'intitulé du projet de loi doit en conséquence être adapté.

La commission unanime, tout en soulignant la nécessité de mener des réflexions quant à une réforme plus approfondie de la procédure en cassation, fait sienne les propositions de texte suggérées par le Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 7 juillet 2010.

Echange de vues quant à la nécessité d'une réforme globale de la procédure en cassation

Le groupe politique DP est d'avis que la question de l'extension du pourvoi en cassation aux jugements des juridictions administratives mérite d'être discutée.

Le groupe politique LSAP rappelle qu'une réforme globale de la procédure en cassation nécessite d'arrêter au préalable les grands principes politiques et de procéder, le cas échéant, à une modification des dispositions constitutionnelles afférentes.

A propos du champ d'application de la procédure en cassation, il convient de noter, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice est organisé par référence à des ordres professionnels, que les décisions prises par ces organes ne sont pas toujours susceptibles d'un pourvoi en cassation.

En effet, la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit, en son article 29, que la décision du Conseil de l'Ordre est susceptible d'un pourvoi en cassation. Par contre, en ce qui concerne le Conseil médical, la profession de l'architecte et de l'ingénieur-conseil, du réviseur d'entreprise, du notaire et de l'huissier de justice (liste non exhaustive), aucun recours devant la Cour de cassation n'est admis.

Il s'agit partant de vérifier, dans le cadre de la réforme globale de la procédure en cassation, si cette situation qui risque ne pas être conforme aux principes de droit tels que consacrés par des normes internationales.

M. le Ministre de la Justice donne les explications suivantes:

- Le volet des pourvois en cassation au niveau des professions libérales sera pris en considération dans le cadre de la réforme globale de la procédure en cassation.
- L'extension du pourvoi en cassation aux décisions des juridictions administratives implique, eu égard au fait que la Cour de cassation est une émanation de la Cour supérieure de Justice, nécessairement que l'ancrage institutionnel de la Cour de Cassation, sa composition, ainsi que la nature même du pourvoi en cassation doivent être clarifiés et précisés au préalable.
- La procédure disciplinaire de la fonction publique, qui obéit aux principes du double degré de juridiction et du recours en pleine juridiction (influence de la jurisprudence de la CEDH), mérite d'être discutée. En effet, l'extension de la procédure en cassation aux juridictions administratives aura des répercussions directes sur la procédure disciplinaire de la fonction publique, étant donné que la voie de recours reconnue en matière disciplinaire est exercée devant la Cour administrative (recours en réformation).
L'orateur propose, d'organiser le moment venu, une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative à ce sujet.

4. 6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

Examen de l'avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après l'ORK) du 10 juin 2010

1. Défaut de consentement

a) Seuil d'âge

M. le Rapporteur explique que l'ORK, soucieux de renforcer la répression en cas de viol de mineurs, propose d'harmoniser les seuils d'âge à seize ans accomplis.

Il convient de préciser que le terme «*accompli*» est synonyme de «*révolu*»; en l'espèce, cela signifie qu'est visé le mineur ayant 17 ans moins un jour.

L'orateur insiste sur la nécessité de fixer un seuil d'âge uniforme en s'accordant sur un libellé uniforme.

La sensibilité politique ADR est favorable pour prévoir un seuil d'âge de seize ans accomplis.

Le groupe politique DP plaide pour le maintien, en ce qui concerne le viol, du seuil d'âge de moins de quatorze ans.

M. le Ministre de la Justice insiste sur la nécessité de s'accorder sur un seuil d'âge uniforme. Il rappelle que la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse fixe l'âge de la majorité pénale à seize ans.

L'orateur informe les membres de la commission que le parquet et le parquet général, consultés dans le cadre des travaux préparatifs du projet de loi, ont plaidé pour le maintien du seuil d'âge actuel, à savoir moins de quatorze ans.

La commission unanime décide de prévoir, pour le viol et l'attentat à la pudeur, le seuil d'âge de moins de seize ans.

b) L'inceste

M. le Rapporteur fait état de la suggestion de l'ORK d'incriminer l'inceste en prévoyant un article spécifique à l'instar de l'article 227-27-2 du Code pénal français (introduit par la loi n°2010-121 du 8 février 2010).

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

Des propositions d'amendement seront présentées au cours de la réunion de la commission du 7 juillet 2010.

*

Mme le Président informe les membres de la commission qu'une visite, avec la participation de M. le Président de la Chambre des Députés, de la Cour de Justice de l'Union européenne sera organisée au courant du mois d'octobre 2010.

*

En ce qui concerne la visite prévue du CPL, M. le Ministre de la Justice propose que les membres de la commission aient des échanges de vues avec les membres de la Direction, du personnel des différents services et avec les représentants de la Délégation des Détenus asbl.

L'orateur, tout en espérant pouvoir proposer prochainement une date (soit au courant du mois de juillet, soit au courant du mois de septembre 2010), informe qu'il sera accompagné par d'autres membres du Gouvernement.

Certains membres de la commission, tout en soulignant qu'il s'agit d'une visite de travail, estiment utile que les commissions parlementaires dont la compétence couvre un domaine lié à la politique pénologique soient invitées à y participer.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

6108

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 133

12 août 2010

Sommaire

Loi du 3 août 2010 portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation page **2188**

**Loi du 3 août 2010 portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885
sur les pourvois et la procédure en cassation.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 10.** Pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra, sous peine d'irrecevabilité, dans les délais déterminés ci-avant, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement, les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l'adjudication sera demandée. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé de moyens ou des conclusions.

Sous peine d'irrecevabilité, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous la même sanction:

- le cas d'ouverture invoqué;
- la partie critiquée de la décision;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

L'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération.

Le mémoire indiquera, s'il y a lieu, les pièces déposées à l'appui du pourvoi. Les pièces non indiquées dans le mémoire ou produites après l'expiration des délais déterminés ci-avant seront écartées du débat.

La signature de l'avocat à la Cour au bas du mémoire soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

L'expédition de la décision attaquée par le pourvoi en cassation sera ajoutée au rôle par les soins du greffe de la Cour supérieure de justice.»

Art. II. L'article 43 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 43.** Lorsque la partie condamnée ou la partie civile exercera le recours en cassation, l'une ou l'autre devront, dans le mois de la déclaration qu'elles en auront faite, à peine de déchéance, déposer au greffe où cette déclaration aura été reçue, un mémoire qui sera signé par un avocat à la Cour et qui précisera les dispositions attaquées du jugement ou de l'arrêt et contiendra les moyens de cassation. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé des moyens ou des conclusions.

Le mémoire de la partie civile devra, à peine de déchéance, être signifié au défendeur au civil avant d'être déposé. Le mémoire du défendeur au civil devra, sous la même sanction, être signifié à la partie civile avant d'être déposé.

L'expédition de la décision attaquée par le pourvoi en cassation sera ajoutée au rôle par les soins du greffe de la Cour supérieure de justice.»

Art. III. Aux articles 18, 20, 21 et 24 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le terme «avocat-avoué» est remplacé par le terme «avocat à la Cour».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2010.
Henri

Doc. parl. 6108; sess. ord. 2009-2010.